



CESEC

'Âpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nô Pôrinetia Farâni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Thierry BUTTAUD et Patrick GALENON

Adopté en commission **le 20 janvier 2026**
Et en assemblée plénière **le 22 janvier 2026**

86/2026

S A I S I N E



P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

Le Président

N° 08945 /PR
(TRA25201000LP-1)

18 DEC 2025

Papeete, le

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

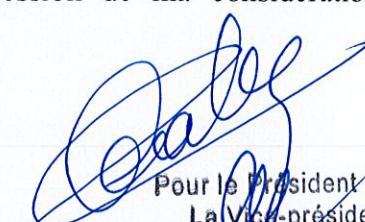
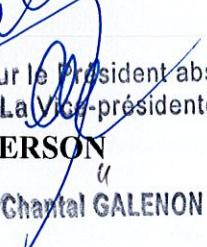
Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le Président absent
La vice-présidente
Moetai BROTHERSON

Minariki Chantal GALENON TAUPUA



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été institué en Polynésie française dans le code du travail de 1952 applicable dans les Territoires d'Outre-mer.

Le SMIG a évolué avec le temps et a été remplacé par le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en France hexagonale en 1970, mais la Polynésie française a conservé l'appellation SMIG et l'ajuste indépendamment de la métropole.

Aujourd'hui, le SMIG polynésien est révisé régulièrement par le gouvernement en fonction de l'inflation et des conditions économiques du pays.

Le SMIG doit permettre de garantir un revenu minimum aux travailleurs. Son objectif réside principalement dans la protection des salariés les plus vulnérables, en leur assurant un revenu minimum décent, et par voie de conséquence, de lutter contre la précarité.

1. Dispositions du code du travail relatives au mécanisme d'augmentation du SMIG

Le principe et les modalités de fixation du SMIG sont prévus par le code du travail polynésien par les articles suivants :

- Le principe : « *Il est institué un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), dont le régime est déterminé, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau de la Polynésie française.* » (article Lp. 3322-1).

« *Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur au SMIG, tel que défini par le présent chapitre.* » (article Lp. 3322-2)

- Les modalités de fixation : « *Le SMIG « horaire » est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation ménage, établi par l'institut de la statistique de la Polynésie française.* »

Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du dernier SMIG, celui-ci est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement. » (article Lp. 3322-3)

« *Indépendamment de l'application de l'article Lp. 3322-3, afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la Polynésie française, le SMIG peut être relevé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du Conseil économique, social et culturel, préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française.* » (article Lp. 3322-4)

Le SMIG ne peut donc évoluer qu'à la hausse, selon deux mécanismes distincts :

- Automatiquement, en fonction de l'évolution de l'inflation, mesurée par une variation positive d'au moins 2 points de l'indice des prix à la consommation des ménages (IPC) ;
- Par une volonté du gouvernement, indépendamment du mécanisme automatique.

2. Les différentes revalorisations du SMIG des dix dernières années (2014-2024)

Durant la dernière décennie, le SMIG a varié quatre fois en passant de 152 914 XPF en 2014 à 173 181 XPF en 2024 (+13,25 %), trois fois en raison de l'augmentation de l'IPC (en 2022, 2023 et 2024), et une fois suite au protocole de fin de conflit de la grève en novembre 2021.

Si l'évolution de l'indice des prix à la consommation est contenue jusqu'à la fin de l'année 2021, on assiste à sa forte envolée en l'espace seulement d'une année, entre janvier 2022 et janvier 2023, de l'ordre de 6,82 %. Le SMIG de décembre 2021 a d'abord été relevé à 162 973 XPF en octobre 2022, pour passer à 169 155 XPF au 1 janvier 2023.

La dernière augmentation du SMIG date du 1er mai 2024 (173 181 XPF) à la suite d'une augmentation constatée de 2,38 % de l'IPC du mois de mars 2024.

La dernière valeur publiée de l'indice est celle du mois de juillet 2025 qui augmente de 0,34 % par rapport à celle du mois de juin, et s'établit à 112,70. Entre juillet 2024 et juillet 2025, l'indice général a poursuivi sa croissance de 1,35 %. Par rapport à l'indice général des prix ayant permis le relèvement du SMIG actuel, la variation actuelle est de 1,28 %.

3. Les indices des prix : composition et évolution

Quel que soit le mécanisme opérant pour l'augmentation du SMIG, l'objectif poursuivi demeure la sauvegarde du pouvoir d'achat des salariés face à l'inflation, particulièrement des travailleurs dont les salaires sont les plus bas ou proches du SMIG.

L'indice des prix de détail à la consommation des ménages permet de mesurer l'évolution des prix des biens et services consommés par les ménages. Il peut fluctuer à la hausse comme à la baisse ou rester stable. Il permet d'ajuster les salaires (dont le SMIG) afin de maintenir leur valeur réelle face à l'inflation.

Depuis 2008, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) calcule et publie un indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages, décliné en deux versions :

- **L'indice général** des prix à la consommation des ménages (IPC) ;
- **L'indice ouvrier** des prix à la consommation des ménages (IO).

L'indice général des prix à la consommation des ménages (IPC) est calculé avec la structure de consommation moyenne de l'ensemble des ménages. Il reflète l'évolution des prix pour l'ensemble des ménages, y compris les catégories les plus aisées, qui consomment des biens et services de luxe ou importés, tels que les voyages (transports aériens).

L'indice ouvrier se focalise sur les ménages dont le chef de famille est ouvrier. Il se concentre sur les dépenses des ménages aux revenus plus modestes, mieux représentatifs des travailleurs au SMIG. La part du revenu disponible du ménage consacrée à la consommation est donc orientée vers les produits alimentaires essentiellement.

A l'issue de l'enquête « Budget des familles » de 2001, il est apparu que cette catégorie de ménages présente des ressources souvent voisines du SMIG. Par conséquent, l'indice ouvrier reflète l'évolution réelle du pouvoir d'achat du SMIG.

4. Proposition du changement de l'indice de référence pour l'augmentation du SMIG

De nombreuses raisons justifient aujourd'hui, le remplacement de l'indice général des prix par l'indice ouvrier, pour la fixation du SMIG.

Tout d'abord, la structure de consommation moyenne des ménages sur laquelle sont calculés les indices, est différente.

L'indice ouvrier est plus sensible aux variations des prix des biens de première nécessité (alimentation, logement, transport), qui impactent directement les travailleurs aux faibles revenus. De ce fait,

son utilisation permettrait d'assurer une augmentation du SMIG mieux adaptée aux réalités économiques des ouvriers.

De par sa composition, l'indice ouvrier est également plus stable et moins sujet à des variations épisodiques (à la hausse comme à la baisse) liées notamment à la hausse des services de transport (dont le transport aérien international). La conséquence d'une hausse de l'indice peut se traduire par la revalorisation du SMIG, et ce malgré le fait qu'une baisse de l'indice peut ensuite être constatée le mois suivant (effet cliquet).

Le remplacement de l'indice général des prix par l'indice ouvrier est alors plus cohérent au regard de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre par rapport à l'inflation. En effet, il favorise une politique salariale plus juste, en garantissant une augmentation du SMIG liée à l'évolution du coût de la vie des travailleurs les plus fragiles plutôt qu'à une moyenne qui inclut des consommations moins essentielles (voyages, loisirs onéreux).

Le ministre en charge de l'économie et des finances, consulté sur le projet, s'est dit pleinement favorable à la proposition, pour les raisons évoquées supra. Il fait également valoir que la comparaison de l'évolution du SMIG sur la base des deux indices de 2004 à 2025 indique que la référence à l'indice ouvrier aurait donné lieu à 12 hausses automatiques du SMIG contre 11 avec une référence à l'indice de la consommation des ménages. Sur cette période de 22 ans, l'écart serait porté à 3 376 F CFP brut mensuel pour l'indice ouvrier, ce qui fait une moyenne de 153 F CFP par an de 2004 à 2025.

La modification de l'indice de référence ne poserait par ailleurs aucune difficulté particulière, les données relatives à l'indice ouvrier étant déjà disponibles auprès de l'ISPF. La publication au JOPF ne nécessiterait pas non plus une modification de l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale, l'article 1er de cet arrêté prévoyant la création de l'indice ouvrier et l'article 7, la publication de l'indice de référence au JOPF.

Article 1er

"Il est créé en Polynésie française un indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages décliné en deux versions :

- "Indice général" des prix à la consommation des ménages, calculé avec la structure de consommation moyenne de l'ensemble des ménages ;

- "Indice ouvrier" des prix à la consommation des ménages, calculé avec la structure de consommation moyenne des ménages dont le chef de ménage est ouvrier."

Art. 7

"Le niveau mensuel de l'indice est constaté par arrêté du conseil des ministres et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française."

De ce qui précède, il est proposé de modifier l'article Lp. 3322-3 du code du travail en remplaçant la référence à « l'indice des prix de détail à la consommation des ménages » par « l'indice ouvrier des prix à la consommation des ménages », cette mesure étant un levier favorable à l'activité économique et s'inscrivant parfaitement dans la politique gouvernementale de la préservation du pouvoir d'achat et d'une plus grande justice sociale.

Dès lors, pour mesurer la variation de l'indice ouvrier, la comparaison s'effectuera à partir de l'indice ouvrier du mois de mars 2024 (113,01), puisque la dernière augmentation du SMIG a été réalisée à la suite d'une augmentation constatée de l'IPC du mois de mars 2024. Par rapport à l'indice ouvrier du mois de juillet (114,79), la variation est de 1,58 %.

Ce projet de texte a été soumis en concertation globale tripartite le 26 août 2025, qui a recueilli un avis favorable des organisations syndicales patronales et défavorable des organisations syndicales salariales.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA25201000LP-3)

portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti

(Texte phase préparatoire)

L’Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l’Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d’Etat ;
- Publication à titre d’information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— L'article Lp. 3322-3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III de la partie III du code du travail, relative aux modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel, est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, les mots : « *l'indice des prix de détail à la consommation familiale* » sont remplacés par les mots : « *l'indice ouvrier des prix à la consommation des ménages* » ;
- 2) Au deuxième alinéa, après chaque mot « *l'indice* », est inséré le mot : « *ouvrier* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8945/PR du 18 décembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **23 décembre 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel** ;

Vu la décision du bureau réuni le **30 décembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **20 janvier 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 janvier 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) constitue un pilier historique du droit du travail en Polynésie française, institué dès 1952 et maintenu sous cette appellation dans le cadre de compétences dévolues par le statut d'autonomie. Son rôle fondamental est de garantir un revenu minimum aux salariés, en particulier les plus vulnérables, afin de préserver leur pouvoir d'achat et de lutter contre la précarité.

À ce jour, le SMIG est révisé selon deux mécanismes¹ :

- automatiquement, lorsque l'indice général des prix à la consommation des ménages augmente d'au moins 2 % par rapport à la dernière revalorisation ;
- discrétionnairement, par décision gouvernementale, après avis du CESEC, pour accompagner le développement économique.

Ce dispositif vise à adapter le SMIG à l'évolution des prix et aux réalités économiques. Les données récentes mentionnées à l'exposé des motifs montrent que, sur la dernière décennie, le SMIG a été relevé quatre fois, dont trois en raison de l'inflation et une à la suite d'un protocole de fin de conflit. La dernière augmentation, intervenue en mai 2024, a porté le SMIG mensuel brut à 173 181 F CFP.

L'indice général des prix reflète la consommation moyenne de l'ensemble des ménages, y compris les plus aisés, tandis que l'indice ouvrier des prix à la consommation des ménages se concentre sur les ménages modestes, dont les revenus sont proches du SMIG. Ce dernier est donc plus représentatif des dépenses essentielles (alimentation, logement, transport) et moins sensible aux fluctuations liées aux biens et services de consommation non essentielle (ex. voyages internationaux) selon l'exposé des motifs.

Au regard de ces constats, le gouvernement propose de substituer l'indice ouvrier à l'indice général des prix à la consommation comme référence pour la revalorisation automatique du SMIG. La simulation effectuée par les auteurs du projet de texte sur la période 2004-2025 indique qu'une telle substitution aurait entraîné une hausse légèrement supérieure du SMIG.

Enfin, l'exposé des motifs précise que le projet a fait l'objet d'une concertation tripartite en août 2025, recueillant un avis favorable des organisations patronales présentes et défavorable des syndicats de salariés. Malgré ces divergences, le gouvernement considère cette réforme comme un levier pour préserver le pouvoir d'achat et soutenir l'activité économique.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

¹ Articles LP 3322-1 à LP 3322-4 du code du travail.

III – 1. Sur la pertinence de changement d'indice des prix pour la revalorisation automatique du SMIG

La revalorisation automatique du SMIG assure l'ajustement de la rémunération à l'évolution des prix dès lors que cette dernière atteint 2 % afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés concernés.

III – 1. 1. Indice ouvrier ou indice général des prix : une controverse technique aux effets limités

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement estime adopter un indice plus représentatif des ménages modestes pour garantir une justice sociale effective. Cette préoccupation d'une cohérence technique entre le SMIG et l'indice de référence pris pour sa revalorisation automatique est louable.

L'indice ouvrier repose sur les consommations faites par les ménages dont le chef est ouvrier. Les dépenses essentielles sont donc plus présentes dans ce panier de consommation que dans celui relatif à l'indice général.

La consommation est pondérée au sein des indices respectifs comme ci-après.

	Indice général	Indice ouvrier
01-Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	27%	32%
02-Boissons alcoolisées et tabac	3%	4%
03-Habillement et chaussures	1%	2%
04-Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	18%	22%
05-Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	5%	3%
06-Santé	1%	1%
07-Transport	18%	13%
08-Communications	2%	2%
09-Loisirs et culture	6%	3%
10-Éducation	1%	1%
11-Hôtellerie, cafés, restauration	9%	10%
12-Autres biens et services	9%	7%

Source : Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

Les principales rubriques (01-alimentation, 04-logement et énergie, 07-transport) représentent 63 et 67 % respectivement dans l'indice général et l'indice ouvrier.

La répartition des produits et services consommés dans l'indice ouvrier conduit, selon l'exposé des motifs, à un indice plus stable du fait d'une importance moindre des postes volatils comme le transport aérien international :

« *De par sa composition, l'indice ouvrier est également plus stable et moins sujet à des variations épisodiques (à la hausse comme à la baisse) liées notamment à la hausse des services de transport (dont le transport aérien international). La conséquence d'une hausse de l'indice peut se traduire par la revalorisation du SMIG, et ce malgré le fait qu'une baisse de l'indice peut ensuite être constatée le mois suivant (effet cliquet).* ».

Sur le principe, le projet de réforme soumis interpelle le CESEC. Il relève que les syndicats de salariés ont exprimé un avis défavorable, considérant que la réforme pourrait réduire la fréquence des revalorisations automatiques et, par conséquent, pénaliser les salariés les plus modestes.

Pour l'institution, le remplacement de l'indice général par l'indice ouvrier, bien que présenté comme plus équitable, ne prend pas en compte la diversité des ménages et la diversité des consommations.

Aussi, ce projet de loi du pays soulève des interrogations sans que son effet sur la revalorisation du SMIG puisse être garanti. Car, au-delà de l'analyse technique de l'indice de prix, la question de l'impact concret sur la revalorisation du SMIG doit également être examinée.

III – 1. 2. Concernant la prévision d'un impact modeste du changement d'indice sur la revalorisation du SMIG

La société civile organisée observe, tout d'abord, que le changement technique d'indice envisagé ne s'accompagne pas d'une revalorisation du SMIG.

Aux termes de l'exposé des motifs, un changement d'indice rétroactif donne la simulation suivante :

« Sur cette période de 22 ans, l'écart serait porté à 3 376 F CFP brut mensuel pour l'indice ouvrier, ce qui fait une moyenne de 153 F CFP par an de 2004 à 2025. ».

Chaque année, il s'agirait ainsi d'une progression moyenne de 153 F CFP du SMIG mensuel selon les auteurs du projet de texte.

La portée de l'évolution réglementaire proposée, et donc son utilité, semble minime pour l'ensemble des partenaires sociaux reçus par le Conseil.

L'institution estime que cet impact est insignifiant et ne justifie pas une réforme réglementaire.

Même si elle reconnaît que la prise en référence de l'indice ouvrier aurait permis une actualisation plus favorable du salaire minimum en période inflationniste comme celle post-Covid, elle considère que sur le long terme l'effet est neutre, les tendances étant similaires entre les deux indices et qu'aucune évolution substantielle n'est envisagée.

Les auteurs du projet de texte, comme les représentants du ministère en charge de l'économie, reconnaissent que cette mesure est essentiellement technique et ne représente pas une réponse globale à la cherté de la vie même si l'indice ouvrier a plus évolué à la hausse en période d'inflation que l'indice général.

Afin de garantir un impact positif sur la revalorisation du SMIG, les représentants des syndicats de salariés suggèrent que l'indice de référence soit celui qui atteint les 2 % de progression en premier. Ceci afin de garantir une actualisation du SMIG par rapport au coût de la vie quels que soient les indices de prix de référence.

En résumé, d'une part, l'avis défavorable des organisations syndicales salariales quant à un réel impact en faveur des salariés et, d'autre part, les interrogations ou les réserves du patronat restées sans réponse, traduisent un manque d'adhésion sociale.

Sur la base d'une utilité réelle réduite et au regard des efforts réglementaires engagés, la société civile organisée estime que cette réforme n'est pas nécessaire.

III – 2. Sur la recherche d'une meilleure détermination de la revalorisation du SMIG et de sa soutenabilité sur la base d'éléments économiques

Selon l'exposé des motifs, le SMIG « doit permettre de garantir un revenu minimum aux travailleurs. Son objectif réside principalement dans la protection des salariés les plus vulnérables,

en leur assurant un revenu minimum décent, et par voie de conséquence, de lutter contre la précarité. ».

Aussi, la constitution du SMIG repose notamment sur des considérations sociales et à la manière dont les richesses sont réparties au sein de la société².

De même, une partie de la revalorisation du SMIG est discrétionnaire. Selon les représentants du ministère de l'économie, la hausse du SMIG provient plus du pouvoir discrétionnaire du gouvernement de la Polynésie française (LP 3322-4 du code du travail) que de la revalorisation automatique, respectivement pour 52 et 48 %.

Pour comparaison, l'équivalent du SMIG en métropole, le SMIC³, est à 217 542 F CFP, soit de 26 % environ supérieur au SMIG local alors que le niveau des prix sur le territoire est 31 % plus élevé⁴ que dans l'hexagone.

Par ailleurs, la revalorisation du SMIG doit être financée et a des impacts économiques notamment sur les coûts de production (effet inflationniste) et la compétitivité des entreprises.

À ce titre, la société civile organisée a pu observer l'antagonisme historique entre représentants des salariés et des patrons, les premiers demandant une valorisation plus forte que celle souhaitée par les seconds.

En matière de revalorisation automatique du SMIG, les employeurs soulignent que le mécanisme actuel entraîne des effets de tassement des grilles de rémunération⁵ en décalage avec les négociations collectives salariales annuelles. Par ailleurs, les entreprises ne peuvent prendre en compte la revalorisation du SMIG en cours d'année dans leurs budgets annuels ni dans la fixation de leurs prix de vente contractuels, souvent établis pour l'ensemble de l'exercice à venir.

Les employeurs constatent également que les revalorisations discrétionnaires du SMIG ne prennent pas toujours en compte la conjoncture macroéconomique, qui conditionne la capacité des entreprises à supporter les hausses de charges engendrées.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les déterminants de revalorisation du SMIG, différents indices des prix à la consommation des ménages doivent être développés en fonction des spécificités de la Polynésie française (ex. indice des prix à la consommation par catégorie socioprofessionnelle, panier de la ménagère par catégorie socioprofessionnelle, indice des ménages monoparentaux, etc.) afin de disposer d'une meilleure connaissance économique (affinage) et éventuellement d'un indice de référence à la revalorisation du SMIG plus adapté.

Sur cette base, le Conseil préconise le renforcement des concertations tripartites afin d'assurer une réelle consultation sur le sujet au-delà d'une seule réunion de travail avec les partenaires sociaux. Cette démarche pourrait ainsi permettre de présenter les garanties suffisantes concernant les bénéfices des mesures envisagées.

III – 3. Sur la lutte contre la vie chère et la pauvreté

Le Conseil en 2021, lors de son dernier avis⁶ sur la revalorisation du SMIG effectuée par le gouvernement à titre discrétionnaire, demandait : « *que soit entreprise au plus vite une réflexion de*

² Données CPS : 25 213 salariés au SMIG , soit 34,76 % des salariés.

³ Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (brut pour 35 heures hebdomadaire).

⁴ ISPF, Points Études et Bilans de la Polynésie française, n° 1391, octobre 2023.

⁵ Réduction de l'écart entre les salaires des catégories les moins qualifiées et ceux des catégories intermédiaires ou supérieures.

⁶ Avis CESEC n° 92/2021 du 30 novembre 2021 sur le projet d'arrêté portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G) à compter du 1er décembre 2021.

fond pour réduire le coût de la vie et augmenter le pouvoir d'achat des ménages polynésiens, seule vraie solution durable pour l'avenir. ».

Le CESEC réitère cet appel à une ambition plus forte que celle présentée au présent projet de loi du pays notamment sur les points structurels suivants exprimés dans ses différents avis :

- favoriser une approche pragmatique des Produits de Première Nécessité (PPN) en orientant « *les efforts des pouvoirs publics en priorité vers les ménages les plus modestes, notamment grâce au projet de carte de remise en cours d'élaboration relatif à certains PPN* ; »⁷ ;
- réviser la fiscalité et les cotisations dans le sens « - *d'un allègement des charges pour les entreprises de façon à leur permettre d'assurer leur rôle en matière de création d'emplois, - d'une diminution des taxes et divers droits indirects de façon à réduire l'ensemble des coûts supportés par tous les Polynésiens* »⁶ ;
- stimuler l'Aide au Paiement du Loyer (APL) par « *La simplification, la lisibilité et l'accessibilité des démarches [qui] constituent un pilier essentiel de l'efficacité du dispositif APL : créer une plateforme numérique unique dédiée aux aides au logement et harmoniser les formulaires et justificatifs* »⁸ ;
- ou encore améliorer la structure des prix de l'énergie en renforçant les mécanismes de régulation et de concurrence⁹.

De manière plus générale, des progrès réels sont attendus dans un environnement social fortement marqué par les inégalités. Aussi, la société civile organisée renvoie aux préconisations de son rapport d'autosaisine sur « Une société polynésienne fracturée : Quelles perspectives pour une société plus équitable ? »¹⁰.

IV – CONCLUSION

La rémunération minimale du travail des femmes et des hommes de Polynésie française constitue un principe fondamental de justice sociale et de dignité au travail. Garantir un revenu décent à chaque salarié, quel que soit son secteur ou son lieu de résidence, constitue un enjeu pour la cohésion sociale et la lutte contre la précarité. Le mécanisme de revalorisation automatique du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) vise à protéger les plus vulnérables de la perte de pouvoir d'achat.

La Polynésie française a pour projet de modifier le code du travail en remplaçant l'indice général des prix à la consommation des ménages par l'indice ouvrier comme référence pour la revalorisation automatique du SMIG. L'objectif gouvernemental affiché est d'assurer une meilleure corrélation entre l'évolution du SMIG et le coût de la vie des ménages modestes.

Mais l'institution constate que la réforme proposée, de nature essentiellement technique, n'apporterait qu'un impact insignifiant sur le pouvoir d'achat des salariés et que les revalorisations du SMIG devraient être moins nombreuses. Or, le projet d'évolution réglementaire doit être apprécié à l'aune de ses effets réels sur le pouvoir d'achat et non seulement sur des considérations techniques ou statistiques. Aussi, le CESEC n'est pas convaincu de l'utilité de ce projet de loi du pays qui, par ailleurs, ne fait pas consensus.

Il invite donc le gouvernement à privilégier une approche structurelle de la revalorisation du SMIG, fondée sur une concertation approfondie avec les partenaires sociaux et sur des indicateurs économiques objectifs.

⁷ Avis CESEC n° 69/2025 du 1^{er} octobre 2025 sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de Première Nécessité (PPN).

⁸ Avis CESEC n° 77/2025 du 14 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant création de l'aide au paiement du loyer.

⁹ Avis CESEC n° 23/2024 du 5 juin 2024 sur le projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

¹⁰ Rapport CESEC n° 156/2024 du 14 août 2024.

Dans le cadre de ces travaux de révision, différents indices des prix à la consommation des ménages doivent être développés en fonction des spécificités de la Polynésie française afin de disposer d'une meilleure connaissance économique et éventuellement d'un indice de référence à la revalorisation du SMIG plus adapté.

Enfin, la réforme proposée a une portée qui apparaît dérisoire au regard des objectifs en matière de lutte contre la cherté de la vie et particulièrement dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes auxquelles le Pays doit répondre.

Par conséquent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **défavorable** au projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

SCRUTIN

Nombre de votants :	45
Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 45

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
6, 12 et 20 janvier 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ BUTTAUD	Thierry
▪ GALENON	Patrick

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESI	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ DOS ANJOS	Sébastien	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Hinapumaire HELME**, conseillère technique
- Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Monsieur Jérémie VERNAUDON**, conseiller technique
- Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
 - **Madame Loetitia HIU**, chef de service
- Au titre de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) :
 - **Monsieur Hugues HORATIUS-CLOVIS**, directeur
 - **Madame Sabrina SALENBIER**, responsable du département « prix et bâtiment »
- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, représentant
- Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de Otahi
 - **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie – Force ouvrière (CSTP-FO)
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant de la Confédération des syndicat indépendants de Polynésie (CSIP)